

**Arrêté royal relatif aux conditions de classement de
l'enseignement des arts plastiques de plein exercice dans
les trois degrés de l'enseignement artistique supérieur**

A.R. 31-08-1978 M.B. 04-01-1979

modification:**A.R. 23-04-80 (M.B. 01-08-80)**

Vu la loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1961 portant application de l'article 5 de la loi du 14 mai 1955 et des articles 24, 27 et 32 de la loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique, notamment les articles 3 et 12;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture néerlandaise et de Notre Ministre de la Culture française,

Nous avons arrêté et arrêtons

I. - REGIME ORGANIQUE.

Article 1er. - Est classé en enseignement artistique supérieur du troisième degré l'enseignement des arts plastiques de plein exercice qui comprend au moins cinq années d'études et qui pose comme conditions d'admission :

1° la possession du diplôme homologué d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur;

2° la réussite d'une épreuve artistique dont le programme est fixé par le Ministre.

Est classé également en enseignement artistique supérieur du troisième degré l'enseignement des arts plastiques de plein exercice qui comprend au moins deux années d'études et pose comme conditions d'admission la possession d'un diplôme de l'enseignement artistique supérieur du deuxième degré ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre.

Article 2. - Est classé en enseignement artistique supérieur du deuxième degré l'enseignement des arts plastiques de plein exercice qui comprend au moins quatre années d'études et pose comme conditions d'admission :

1° soit la possession d'un diplôme homologué ou d'un certificat homologué de l'enseignement secondaire supérieur et la réussite d'une épreuve artistique dont le programme est fixé par le Ministre;

2° soit avoir atteint l'âge de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours, avoir réussi un examen d'admission portant sur la culture générale et l'épreuve artistique visée au 1°.



complété par A.R. 23-04-1980

Article 3. - § 1er. Est classé en enseignement artistique supérieur du premier degré l'enseignement des arts plastiques de plein exercice qui comprend au moins deux années d'études et pose comme conditions d'admission :

1° soit la possession d'un diplôme homologué ou d'un certificat homologué de l'enseignement secondaire supérieur et la réussite d'une épreuve artistique dont le programme est fixé par le Ministre;

2° soit avoir atteint l'âge de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours, avoir réussi un examen d'admission portant sur la culture générale et l'épreuve artistique visée au 1°.

§ 2. Les conditions d'admission prévues au § 1er, 2° ne sont pas applicables aux sections normales supérieures d'arts plastiques.

Article 4. - Sont dispensés de l'épreuve artistique prévue aux articles 1 à 3, ceux qui sont au moins porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'enseignement artistique secondaire supérieur ou d'un enseignement reconnu équivalent. Le Ministre détermine ces équivalences.

Article 5. - L'épreuve artistique prévue aux articles 1 à 3 est subie devant un jury d'examen composé par l'établissement conformément aux dispositions fixées par le Ministre.

L'examen d'admission portant sur la culture générale, visé aux articles 2 et 3 :

1° porte aussi bien sur des matières de formation générale figurant au programme de l'enseignement secondaire supérieur que sur des matières à option relatives à la connaissance générale des arts et lettres;

2° est subi devant un jury d'examen dont l'organisation, la composition et le fonctionnement sont fixés par Nous.

Article 6. - § 1er. Les sections d'enseignement supérieur des arts plastiques de plein exercice existant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont classées par le Ministre en degrés conformément aux dispositions des articles 1 à 3 :

- au 1er septembre 1978, lorsqu'à cette date elles appliquent les conditions d'admission fixées aux articles 1 à 3;

- au 1er octobre 1979, lorsque lesdites conditions d'admission ne sont exigées qu'à partir de l'année scolaire 1979-1980.

§ 2. Le classement effectué peut être revu lors d'une modification des conditions d'admission ou de la durée des études, sans préjudice, en ce qui concerne l'enseignement subventionné, de l'approbation préalable des structures et programmes conformément aux dispositions légales et réglementaires.

§ 3. Les conditions d'admission fixées par le présent arrêté sont appliquées dès l'année scolaire 1979-1980 aux sections des établissements d'enseignement supérieur des arts plastiques de plein exercice organisés par l'Etat.

§ 4. Les sections subventionnées par l'Etat qui, à partir de l'année 1979-1980, n'appliquent pas les conditions d'admission prévues aux articles 1 à 3, perdent le bénéfice des subventions graduellement, année par année.

Article 7. - § 1er. Un diplôme est délivré à l'élève régulier qui a suivi avec fruit et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, un cycle complet d'études dans une section d'enseignement supérieur des arts plastiques classée dans un des degrés de l'enseignement artistique supérieur, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Avant d'être remis au titulaire, le diplôme est soumis à l'approbation du Ministre ou de son délégué.

§ 2. Est réputé régulier, l'élève qui est régulièrement inscrit au trentième jour de l'année scolaire et suit effectivement tous les cours prévus au programme de l'année à laquelle il appartient.

II. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 8. - § 1er. Est considéré comme porteur d'un diplôme de l'enseignement artistique supérieur, respectivement du premier, du deuxième ou du troisième degré, le porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur des arts plastiques délivré avant le 1er octobre 1979 par une section de plein exercice classée en application du présent arrêté respectivement au premier, au deuxième ou au troisième degré, même si la section a porté précédemment une dénomination différente.

§ 2. Toutefois, si les études ont subi des modifications essentielles, le Ministre peut ne pas accorder le bénéfice du § 1er ou admettre un autre classement, fondé sur la durée de ces études telle qu'elle était fixée au moment où le diplôme a été délivré.

Dans ce cas, sont considérés comme diplômes de l'enseignement artistique supérieur du premier degré ou du deuxième degré ceux qui ont été délivrés en suite d'études dont la durée était fixée au moins respectivement à deux ans ou à quatre ans.

§ 3. Nul ne peut bénéficier, en vertu du présent article, d'un classement plus favorable que celui accordé, conformément à l'article 6, §§ 1er et 2, à la section qui lui a délivré son diplôme.

Article 9. - L'élève en cours d'études au moment du classement de la section conformément aux dispositions de l'article 6, § 1er, ou au moment de la révision du classement en application de l'article 6, § 2, est considéré comme ayant satisfait aux conditions d'admission qui ont justifié le classement ou la révision du classement de la section concernée.

III. - DISPOSITIONS FINALES.

Article 10. - L'article 9 de l'arrêté royal du 22 mars 1961 précité est abrogé en ce qui concerne l'enseignement supérieur des arts plastiques de plein exercice, subventionné par l'Etat.

Article 11. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1978.

Article 12. - Notre Ministre de la Culture néerlandaise et Notre Ministre de la Culture française sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

